



Commission scolaire  
des Patriotes

APPROUVÉ AU CONSEIL DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS | MARDI 17 AVRIL 2018

APPROUVÉ AU CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT | MARDI 24 AVRIL 2018 | CÉ 17-19, 48

## PLAN DE LUTTE POUR CONTRER L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE À L'ÉCOLE

2018-2019

**ÉCOLE D'ÉDUCATION INTERNATIONALE**



approuvé 2018.04.24

## INTRODUCTION

La Loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école est entrée en vigueur le 15 juin 2012. L'application de cette loi oblige le directeur ou la directrice de l'école primaire ou secondaire à élaborer un plan de lutte pour contrer l'intimidation et la violence qui tient compte de la réalité de son milieu. La mise en œuvre de ce nouveau plan de lutte est applicable dès cette année. La révision et l'actualisation de ce plan se font annuellement (article 75.1 de la LIP).

Ce plan de lutte s'inscrit dans la poursuite des objectifs de la Convention de gestion et de réussite éducative, plus précisément à l'atteinte du but 4 de la Convention de partenariat soit : « l'amélioration d'un environnement sain et sécuritaire dans les établissements ». Le plan de lutte s'inspire également des valeurs du Projet éducatif de l'école.

Le plan de lutte, tel que spécifié à l'article 75.1 de la Loi sur l'Instruction publique (LIP), comporte neuf éléments obligatoires. Ces éléments sont articulés en fonction de regrouper et de structurer toutes les interventions de prévention, les interventions dirigées et ciblées dans un but commun de contrer l'intimidation et la violence à l'école.

Le premier élément de la Loi consiste à dresser le portrait de l'intimidation et de la violence dans l'école. L'analyse de ces données permettra de dégager les priorités propres au milieu. Le second élément de la Loi consiste à l'élaboration d'un plan stratégique d'intervention de programmes de prévention en lien avec le portrait de l'intimidation et la violence du milieu. Le troisième élément de la Loi s'inscrit dans un processus de collaboration-école-famille. On y retrouve l'ensemble des moyens mis en œuvre pour favoriser la collaboration des parents dans une intervention concertée afin de contrer l'intimidation et la violence à l'école. Le quatrième élément de la Loi rassemble tous les moyens que l'école se donne afin d'instaurer un protocole pour dénoncer tous les événements d'intimidation et de violence. Le cinquième élément établit clairement les actions à mettre en œuvre auprès de l'auteur du geste, de la victime, ainsi que du ou des témoins suite à l'événement d'intimidation ou de violence. Cet élément tient compte des interventions que l'école souhaite mettre en place pour communiquer avec les parents de l'auteur du geste, de la victime ainsi que des témoins. Le sixième élément précise les mesures de confidentialité sur lesquelles le plan de lutte est construit. La confidentialité est partie prenante dans chacun des éléments de la Loi qui forment le plan de lutte. Plus particulièrement, l'école est responsable d'organiser des procédures de signalement, des procédures de traitement et des procédures de centralisation de l'information sur la base de la confidentialité. Le septième élément de la Loi structure les mesures de soutien et d'encadrement que l'école souhaite organiser afin de favoriser l'apprentissage des comportements prosociaux et non violents des auteurs de gestes d'intimidation ou de violence. Cet élément structure aussi les mesures de soutien et d'encadrement que l'école souhaite organiser afin de permettre à la victime d'avoir un soutien adapté et de favoriser l'apprentissage des comportements à adopter pour reprendre du pouvoir sur la situation. Le huitième élément de la Loi structure les sanctions que l'école choisit de se donner en fonction de la gravité des gestes posés et de la fréquence de ceux-ci. Cette gradation de sanctions est directement reliée au portrait de l'école et elle tient compte des caractéristiques spécifiques de la clientèle qui fréquente cette dernière. Le neuvième élément de la Loi mise sur l'importance de faire un suivi des actions, des mesures de soutien et d'encadrement, ainsi que des sanctions pour l'auteur du geste et ses parents. Selon cet élément, le suivi doit aussi avoir une place primordiale auprès de la victime et ses parents, tant par rapport aux actions faites suite à l'événement, qu'aux mesures de soutien et d'encadrement qui ont été mises en place pour soutenir la victime dans cet événement.

Selon l'article 75.2 de la LIP, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit comprendre des dispositions portant sur la forme et la nature des engagements qui doivent être pris par le directeur de l'école envers l'élève qui est victime d'un acte d'intimidation ou de violence et envers ses parents. Il doit également prévoir les démarches qui doivent être entreprises par le directeur

de l'école auprès de l'élève qui est l'auteur de l'acte et de ses parents et préciser la forme et la nature des engagements qu'ils doivent prendre en vue d'empêcher, le cas échéant, la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence.

Selon l'article 75.3 de la LIP, tout le personnel d'une école doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'école à laquelle il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence.

Sur la base des modifications apportées à la Loi sur l'instruction publique, la Commission scolaire des Patriotes souhaite être partie prenante de ce processus de changement au sein de ses écoles. Pour ce faire, la Commission scolaire des Patriotes s'engage à établir les ententes nécessaires avec les partenaires afin de favoriser la collaboration entre les écoles, les CSSS et les différents corps de police du territoire. Dans un souci de respecter la Loi et de répondre aux besoins des écoles, la Commission scolaire des Patriotes veille à ce que chacune de ses écoles offre un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire de manière à ce que tout élève qui la fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. À cette fin, la Commission scolaire des Patriotes soutient les directeurs et les directrices de ses écoles au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (article 210.1 de la LIP).

**Les nouvelles dispositions s'appliquent aux cas d'intimidation et de violence. Elles ne s'appliquent pas aux conflits entre élèves.**

### **Définition de la LIP – art. 13**

« **violence** » : toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens.

« **intimidation** » : tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser.

### **Compréhension commune**

Un « **signalement** » est une action par laquelle un parent, un élève, un membre du personnel ou toute autre personne dénonce un acte d'intimidation ou de violence. C'est un signal d'alarme.

Une « **plainte** » est une action par laquelle un parent, un élève, un membre du personnel ou toute autre personne manifeste de l'insatisfaction quant à la gestion des interventions ou l'absence d'intervention en lien avec une situation d'intimidation ou de violence.

**ANALYSE DE LA SITUATION****ANALYSE DE LA SITUATION de l'école au regard des actes d'intimidation et de violence (art. 75.1, 1<sup>er</sup> paragraphe de la LIP)****DESCRIPTION DE L'ÉCOLE**

L'École d'éducation internationale est entièrement dédiée à l'enseignement du PEI de l'IB et de la SÉBIQ<sup>1</sup>. Elle offre un espace éducatif et une formation (1<sup>re</sup> à 5<sup>e</sup> secondaire) de très haut niveau aux élèves sélectionnés qui la fréquentent.

- Projet éducatif centré sur l'humanisme international;
- Formation en méthodologie et organisation du travail (Approches de l'apprentissage);
- Programmes enrichis, multiples projets interdisciplinaires et projets design;
- Enseignement d'une troisième langue ;
- Service communautaire obligatoire;
- Formation en informatique | Double plate-forme : PC et Macintosh;
- Activités culturelles et sportives diversifiées | Plus de 25 équipes sportives, salle de musculation, voyages, théâtre, spectacles, semaine interculturelle...
- Encadrement de grande qualité
- Services complémentaires présents : psychologue, conseillers en orientation, animateur à la vie spirituelle et à l'engagement communautaire, travailleur social, éducateur spécialisé intervenant en prévention des toxicomanies, infirmière et médecin pour clinique jeunesse, bibliothécaire, enseignantes-ressources

Notre école accueille 1260 élèves qui proviennent de tous les secteurs du territoire de la Commission scolaire des Patriotes.

<sup>1</sup> PEI | Programme d'éducation internationale — IB | Baccalauréat international — SÉBIQ | Société des écoles du monde du BI du Québec et de la francophonie

**CE QU'IL Y A DÉJÀ EN PLACE DANS NOTRE ÉCOLE ET QUI SERA MAINTENU****(les mesures de prévention, art.75.1, 2<sup>e</sup> paragraphe de la LIP)**

- Les règles de conduite et les mesures de sécurité de l'école (code de vie).
- Les pages de suivi des comportements.
- La vigilance et la tolérance zéro face aux manifestations d'intimidation ou de violence et même de moqueries ou de harcèlement.
- Le plan des mesures d'urgence.
- La sensibilisation et la formation (sur la tolérance, sur la résolution de conflit, sur la communication consciente, notamment) dans les cours d'ECR.
- L'encadrement fait par les tuteurs et les responsables de groupe de la 1<sup>re</sup> à la 5<sup>e</sup> secondaire.
- Le local *Au Pas-Sage* (causeries, échanges).
- La préparation au travail d'équipe, au travail en coopération (Approches de l'apprentissage).
- Les activités parascolaires, l'engagement communautaire (Apprentissage par le service), les activités socioculturelles (sentiment d'appartenance à l'école).
- Le traitement rigoureux des signalements faits par les élèves, leurs parents ou le personnel de l'école.
- Les interventions rapides des services complémentaires, des tuteurs et autres enseignants, des surveillants et des membres de la direction.
- La médiation, les gestes de réparation.
- La grande collaboration avec les parents.
- Les conférences offertes aux élèves au sujet de la tolérance aux différences, de l'ouverture aux autres, de l'intimidation.
- Le comité d'aide humanitaire qui favorise la coopération et une approche « inclusive ».
- Les interventions individuelles, en sous-groupes ou de groupe.
- La modélisation (adultes qui adoptent des comportements de respect et de tolérance face aux différences).
- Les critères de l'IB suivants :
  - développer des citoyens du monde du point de vue culturel, linguistique **et de la cohabitation harmonieuse**;
  - développer et renforcer **le sens de l'identité des élèves et leur sensibilité culturelle**;
  - encourager chez les élèves **la reconnaissance et l'adoption de valeurs humaines universelles**.
- Le profil de l'apprenant et plus particulièrement les qualités **ouvert d'esprit et altruiste**.
- La création, par la commission scolaire, d'une adresse courriel afin que les jeunes puissent écrire en toute confiance leurs interrogations et dénonciations : [agissons.eei@csp.qc.ca](mailto:agissons.eei@csp.qc.ca)
- Offrir des conférences ou des formations sur l'importance d'être différents et l'importance de la complémentarité des personnes quant à leurs forces, à leurs compétences et à leurs talents
- Sensibiliser les élèves au fait que l'exclusion sociale est aussi une forme d'intimidation.
- Sensibiliser les élèves quant à l'usage abusif et à la banalisation de moqueries ou d'un langage inapproprié à l'égard de leurs pairs.

**Les mesures visant À FAVORISER LA COLLABORATION DES PARENTS (art. 75.1, 3<sup>e</sup> paragraphe de la LIP)**

- Le Scribe
- Le Portail
- Le site Web
- Les courriels
- Les communications téléphoniques
- Les rencontres parents-enseignants
- Les plans d'action
- Les plans d'intervention
- La collaboration de l'équipe-école avec les partenaires tels les CISSS, CMR, hôpitaux
- Le Conseil d'établissement
- La Fondation de l'EEI

<b>MISE EN ŒUVRE 2012-2019</b>	<b>RESPONSABLES</b>	<b>ÉCHÉANCIER</b>
<p><b>Tout le personnel de l'école a une volonté de prévenir et contrer toutes formes d'intimidation et de violence.</b></p> <p><b>Tout le personnel de l'école prendra connaissance des différentes modalités applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence. Nous allons :</b></p>		
<p>I. Transmettre aux élèves et à leurs parents les règles de conduite et les mesures de sécurité au début de l'année scolaire (agenda et site Internet). (article 76 de la LIP)</p>	La direction	Fin août de chaque année

2. Informer les membres du personnel des règles de conduite et des mesures de sécurité à l'école (art. 96.21 de la LIP)	Tout le personnel de l'école	Dès la rentrée scolaire et tout au long de l'année (nouveaux, suppléants)
3. Nommer une personne responsable de coordonner les travaux de l'équipe (art. 96.12 de la LIP)	Directeur d'établissement	Établi en août 2012
4. Former un comité en vue d'aider à la rédaction du plan de lutte de l'école (art. 96.12 de la LIP)	Personne responsable de coordonner les travaux du comité, enseignants, services complémentaires	Fait en octobre 2012
5. Mettre en place les priorités d'action	Comité de direction	Établi en décembre 2012
6. Rencontrer les élèves qui ont demandé de l'aide par le biais du sondage	Membres du personnel concernés, direction, élèves	Fait à la suite de chaque sondage
7. Rencontrer les élèves qui ont demandé de l'aide par le biais de l'adresse <a href="mailto:agissons.eei@csp.qc.ca">agissons.eei@csp.qc.ca</a> ou par un autre moyen de communication (appel téléphonique, courriel, lettre, demande directe à un adulte de l'école, etc.)	Membres du personnel concernés, direction, élèves, parents	Fait au fur et à mesure des demandes
8. Distribuer un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence, ses termes, concepts et définitions ainsi qu'un résumé aux parents. (art. 75.1 de la LIP)	Équipe de direction	Résumé dans l'agenda des élèves
9. Sensibiliser les parents sur l'importance de leur rôle d'intervention auprès de leur enfant. Référer ces derniers au site du MEES <a href="http://www.moijagis.com">www.moijagis.com</a>	Équipe de direction	Au début de chaque année scolaire
10. Informer les élèves, tous les membres du personnel ainsi que les parents des modalités de déclaration et de consignation des événements à caractère violent ou d'intimidation;	Équipe de direction	Au début de chaque année scolaire

11. Rendre visible et accessible l'information précédente (affiches dans l'école, site Web, Portail, etc.)	Comité de direction et du plan de lutte, CÉ, personnel, parents	Chaque année
12. Mettre en place des modalités pour que le directeur reçoive et traite avec diligence tout signalement et toute plainte (art. 96.12 de la LIP)	Comité de direction et comité du plan de lutte	Établi en février 2013
13. Faire de la prévention (surveillance active, tournées des classes, conférences, formation sur les médias sociaux, sur l'intimidation et la violence en cours d'ECR, tournées des autobus) et informer régulièrement les parents au sujet de ce qui est fait en ce sens à notre école	Tout le personnel de l'école, les parents	Dès la rentrée scolaire et tout au long de l'année
14. Prévoir les actions possibles pour la victime, l'auteur et les témoins lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (art. 75.1 de la LIP)	Tout le personnel de l'école	Dès la rentrée scolaire et tout au long de l'année
15. Intervenir dès qu'il y a signalement de manifestations d'intimidation ou de violence, assurer un suivi et des mesures de soutien auprès de la victime, de l'auteur, des témoins et de leurs parents	Tout le personnel de l'école	Dès la rentrée scolaire et tout au long de l'année
16. Réviser les règles de conduite et de sécurité (article 76 de la LIP)	Tout le personnel de l'école, comité de direction, CÉ	Entre février et avril de chaque année
<p>👉 <b>17. Le directeur d'établissement</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Prévoit les démarches qui doivent être entreprises auprès de l'élève qui est l'auteur de l'acte et de ses parents (article 75.2 de la LIP).</li> <li>➤ Communique promptement avec les parents des élèves impliqués afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence (art. 96.12 de la LIP).</li> <li>➤ Rencontre les parents au besoin/ communique avec eux pour assurer un suivi.</li> <li>➤ Suggère des services d'aide pour l'enfant ou pour la famille, à l'école ou sur le territoire de l'école.</li> <li>➤ Informe les parents de leur droit de demander l'assistance de l'analyste au service aux parents (article 96.12 de la LIP).</li> </ul>	Directeur, victime, auteur, témoins et leurs parents, le personnel concerné	Tout au long de l'année lorsqu'il y a acte de violence ou d'intimidation aux termes de la Loi



**LES MESURES POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE**

**Les modalités applicables pour EFFECTUER UN SIGNALEMENT ou pour FORMULER UNE PLAINTE concernant un acte d'intimidation ou de violence y compris la cyberintimidation (art.75.I, 4<sup>e</sup> paragraphe de la LIP)**

**Les mesures visant à assurer LA CONFIDENTIALITÉ de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (art.75.I, 6<sup>e</sup> paragraphe de la LIP)**

**COMMENT SIGNALER**

- Les victimes, les témoins, les parents ou toute autre personne au courant d'actes d'intimidation ou de violence peuvent signaler ces actes à un adulte de l'école en qui ils ont confiance. Ils peuvent le faire verbalement en personne ou par téléphone, ou encore par écrit dans une lettre ou un courriel.
- Les membres du personnel doivent signaler ces actes à la direction.

**NOTRE PROTOCOLE**

- La personne qui reçoit le signalement d'un acte d'intimidation ou de violence doit l'accueillir avec respect et le prendre au sérieux;
- L'information recueillie doit être confidentielle.
- **La personne qui reçoit le signalement doit en premier lieu évaluer s'il s'agit d'un acte d'intimidation ou de violence aux termes de la Loi. Si tel est le cas :**
  - elle doit traiter le signalement dans les 24 à 48 heures ouvrables qui suivent, c'est-à-dire évaluer l'information reçue, rencontrer la victime et voir avec elle ce qu'elle désire qu'il soit fait; assurer l'anonymat de la victime ou de la personne qui a signalé lorsque cela est requis ou possible. Dans un délai raisonnable selon la gravité de la situation, la personne devra aussi rencontrer les acteurs et les témoins, communiquer avec les parents des élèves concernés et transmettre l'information pertinente aux tuteurs. Par la suite, la personne qui a traité le signalement doit en informer la direction adjointe responsable des élèves concernés;
  - si la personne qui reçoit le signalement n'est pas en mesure de le traiter, elle le transmet le jour même à la direction adjointe responsable des élèves concernés qui devra traiter le signalement dans les 24 à 48 heures ouvrables qui suivent, c'est-à-dire évaluer l'information reçue, rencontrer la victime et voir avec elle ce qu'elle désire qui soit fait; assurer l'anonymat de la victime ou de la personne qui a signalé lorsque cela est requis ou possible. Dans un délai raisonnable selon la gravité de la situation, la direction adjointe devra aussi rencontrer les acteurs et les témoins, communiquer avec les parents des élèves concernés et transmettre l'information pertinente aux tuteurs. Par la suite, la direction adjointe doit remplir le rapport sommaire de signalement et organiser un suivi auprès de la victime, des acteurs et des témoins ainsi que de leurs parents, s'il y a lieu.
- ☞ **Le directeur d'établissement consigne la fiche de signalement et le rapport sommaire dans un endroit confidentiel.**
- ☞ **En tout temps, lorsqu'il s'agit bel et bien d'un acte d'intimidation ou de violence aux termes de la Loi, les parents des élèves concernés sont informés des interventions que l'école met en œuvre.**

**Les ACTIONS qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école, un parent ou par quelque autre personne (art, 75.1, 5<sup>e</sup> paragraphe de la LIP)**

#### **INTERVENIR AUPRÈS DE LA VICTIME**

- Accueillir, écouter et être empathique envers la victime.
- Assurer un climat de confiance durant les interventions.
- Recueillir des renseignements complémentaires sur l'incident.
- Offrir une démarche de médiation.
- Soutenir ses efforts pour s'intégrer au milieu scolaire. Lui communiquer que :
  - l'intimidation n'est pas acceptable et ne sera pas tolérée;
  - la situation est prise en charge par les intervenants de l'école;
  - l'école est un lieu sécuritaire où tout le monde peut apprendre et réaliser son potentiel;
  - avec sa participation, un plan sera élaboré pour améliorer la situation;
  - qu'elle risque de subir encore d'autres actes d'intimidation avant que cela ne cesse et qu'elle doit être persévérante avec l'aide du milieu;
  - que nous l'aiderons à trouver ses propres solutions pour faire cesser l'intimidation.
- Mettre en place des mesures de protection :
  - l'aider à identifier les situations potentiellement à risque et mettre en place des stratégies pour les éviter;
  - offrir un lieu de répit sécuritaire (par exemple, le C-221 ou le Pas-Sage);
  - offrir des séances d'information sur l'intimidation et la violence de façon périodique pour encourager les élèves à dénoncer.
- L'informer de l'application des règles de conduite et des mesures de sécurité auprès du ou des élèves auteurs d'intimidation.
- L'informer sur ce qui risque de se passer au cours de l'intervention.
- Assurer un suivi approprié et lui laisser savoir qu'il pourra avoir du soutien tant qu'il en voudra.

**Les MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (art. 75.1, 7<sup>e</sup> paragraphe de la LIP)**

*Les victimes d'intimidation ne sont pas responsables de l'acte d'intimidation. Ils n'ont pas cherché à subir de l'intimidation et ils ne méritent pas de vivre une telle situation. Tout au long de l'intervention, on ne doit pas exiger d'eux de porter le fardeau de la preuve.*

#### **ÉVALUER LA DÉTRESSE DE L'ÉLÈVE**

*Certains élèves ont besoin d'une intervention pour reprendre du pouvoir sur leur situation, par exemple :*

- recadrer des perceptions biaisées;
- travailler sur l'estime de soi et l'affirmation de soi;
- rechercher des solutions de rechange;
- rechercher de l'aide et des alliés;
- privilégier les jeux de rôle comme intervention;
- mettre à profit les intervenants des services complémentaires de l'école;
- mettre à profit les partenaires de l'école : CISSS, organismes communautaires, etc.

**INTERVENIR AUPRÈS DE L'AUTEUR**

- Après avoir rencontré la ou les victimes pour convenir avec elle (s) des interventions qui seront faites, l'adulte qui a reçu le signalement ou le directeur adjoint concerné rencontre l'auteur ou les auteurs de l'événement dans un délai raisonnable selon la gravité de la situation afin d'obtenir leur version des faits, les confronter si nécessaire, convenir avec eux des gestes de réparation si nécessaire et possible, clarifier ses attentes face à leur comportement et à leur attitude dans le futur, donner une sanction.
- À la suite de cette rencontre, l'adulte qui a reçu le signalement ou le directeur adjoint concerné doit communiquer avec les parents des élèves concernés (auteurs, victimes et témoins).
- Cette personne doit aussi donner toute l'information nécessaire aux tuteurs des élèves concernés afin qu'ils puissent assurer un meilleur suivi.

**CE QUI POURRAIT ÊTRE FAIT COMME MESURES DE SOUTIEN À L'ÉLÈVE :  
(pour l'auteur du geste)****Selon l'analyse de la situation, un soutien est nécessaire pour aider l'élève à changer ses comportements, par exemple :**

- lui apprendre à découvrir ses pensées et ses croyances erronées et à les remplacer par d'autres, plus réalistes et positives;
- l'amener à réaliser sa part de responsabilité dans le problème;
- développer l'empathie;
- privilégier des interventions où l'élève apprend de nouvelles habiletés et des comportements mieux adaptés, notamment pour canaliser ses frustrations, sa colère, son agressivité, pour se valoriser positivement, etc.;
- enseigner la résolution de problèmes; enseigner les habiletés sociales et lui donner l'occasion de les exercer;
- privilégier les jeux de rôles et les actions sociales comme activités pour faciliter l'apprentissage de nouvelles connaissances et l'expression des émotions de façon socialement acceptable;
- privilégier un soutien individuel plutôt qu'en groupe;
- mettre à profit les intervenants des services complémentaires de l'école;
- utiliser le plan d'intervention;
- mettre à profit les partenaires de l'école : CISSS, organismes communautaires, corps de police, etc.

**Mesures de soutien possible (selon la gravité de la situation) :**

- encadrement par le surveillant d'élèves;
- soutien et encadrement par le tuteur;
- référence vers une personne des services complémentaires de l'école pour un suivi, pour un encadrement ou pour les deux;
- référence vers un service d'aide sur le territoire de la Commission scolaire des Patriotes;
- plan d'intervention;
- autres.

**INTERVENIR AUPRÈS DES TÉMOINS**

*Les actions à poser, avec les témoins, sont en lien avec la prévention universelle.*

*Pour agir efficacement, les élèves témoins ont besoin du soutien du personnel de l'école qui préalablement doit se mobiliser lui-même.*

**CE QUI SE FAIT DÉJÀ EN CE SENS À NOTRE ÉCOLE**

- Développer les valeurs d'empathie, en privilégiant, entre autres, les approches et les activités qui favorisent le développement des valeurs collectives, de l'entraide et des attitudes coopératives.
- Assurer la protection des élèves en répondant rapidement aux manifestations de violence.
- Fournir l'accès à une personne de confiance lors de dénonciation.
- Valoriser leurs actions, les encourager à poursuivre.
- Rappeler l'importance de dénoncer.

**AUTRES CONDITIONS À EXPLOITER DAVANTAGE**

- Offrir l'opportunité aux témoins de ventiler leurs émotions.
- Développer davantage l'estime de soi et le sentiment d'auto-efficacité chez les jeunes.
- Éduquer sur ce qu'ils doivent faire la prochaine fois.
- Outiller les témoins sur ce qu'ils ont comme pouvoir.

**CE QUI POURRAIT ÊTRE FAIT COMME MESURES DE SOUTIEN À L'ÉLÈVE (témoin)**

Se questionner sur le rôle du ou des témoins (actif ou passif?)

Si le témoin a un rôle actif dans la situation, il pourrait avoir une sanction rééducative ou punitive selon la gravité du geste.

## LES SANCTIONS ET LE SUIVI À UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Les **SANCTIONS** disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (art.75.1, 8<sup>e</sup> paragraphe de la LIP)

Ces sanctions peuvent s'appliquer à l'auteur et aux témoins (selon le cas)

### Sanctions rééducatives

- Gestes de réparation (selon une gradation) envers la victime
- Engagement communautaire en lien avec l'événement (différent de l'apprentissage par le service exigé par l'IB)
- Autres

### Sanctions punitives

- Retenue du midi
- Retenue après les cours
- Retenue lors d'une journée pédagogique
- Travaux communautaires le midi ou lors d'une journée pédagogique
- Suspension à l'interne
- Suspension à l'externe
- Garde à vue
- Retrait d'une activité
- Service de répit suspension
- Changement d'école
- Autres

Le **SUIVI** qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (art. 75.1, 9<sup>e</sup> paragraphe)

☞ Le directeur est responsable du suivi. Il doit s'assurer que les mesures de soutien ont été mises en œuvre et que l'impact de ces mesures a un effet positif pour la victime, l'auteur et les témoins. Il doit également s'assurer que les sanctions ont été appliquées aux élèves concernés.

☞ **Le directeur doit :**

- ✓ assurer le suivi auprès des personnes concernées;
- ✓ informer les adultes concernés de l'évolution du dossier;
- ✓ favoriser la collaboration et l'engagement des parents pour éviter la récurrence de leur enfant (*auteur et témoin selon le cas*) et les informer des démarches engagées par l'école pour éviter la récurrence.

Le directeur consigne les informations concernant les interventions, les mesures de soutien, d'encadrement, de sanction et de suivi pour chaque élève concerné. (Fiche de signalement, Rapport sommaire, art. 75.2 de la LIP)

### CE QUI POURRAIT ÊTRE FAIT DANS LES ANNÉES ULTÉRIEURES

- De la 2<sup>e</sup> à la 5<sup>e</sup> secondaire, réinvestir les compétences développées en classe d'ECR de la 1<sup>re</sup> secondaire au sujet de la communication consciente
- Organiser le pairage d'élèves plus vieux avec des élèves de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>e</sup> secondaire
- Développer encore davantage chez les élèves le sentiment d'appartenance à leur école
- Organiser une journée contre l'intimidation et la violence ou une journée en faveur de la tolérance aux différences
- Mettre sur pied le projet « Anges gardiens » dans l'aire des casiers des élèves de 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> secondaire
- Désigner un ou des intervenants de l'école qui seraient présents de façon régulière à l'arrivée des autobus et qui seraient en support aux chauffeurs.

Ce plan a été rédigé grâce à la collaboration de plusieurs intervenants de notre école. (enseignants, membres des services complémentaires, personnel de soutien, parents, élèves, membres de la direction).

Il fera l'objet d'une révision annuelle.